



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2016-12-20-007 du 20 DEC. 2016

prononçant la fusion du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc Miribel Jonage (SYMALIM), du syndicat intercommunal d'aménagement du canal de Jonage et du syndicat intercommunal Décines, Vaulx en Velin, Villeurbanne pour la mise en valeur de la Rize

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 40 – III ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5212-27, paragraphes III et IV ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-03-17-001 du 17 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-04-08-004 du 8 avril 2016 portant projet de fusion du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc Miribel Jonage (SYMALIM), du syndicat intercommunal d'aménagement du canal de Jonage et du syndicat intercommunal Décines, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne pour la mise en valeur de la Rize ;

.../...

VU les avis favorables d'une majorité des organes délibérants des collectivités membres des syndicats concernés par le projet de périmètre ;

VU les délibérations d'une majorité des organes délibérants des collectivités membres des syndicats concernés, relatives à la composition du comité syndical du syndicat issu de la fusion ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article 40 – III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2017, il est créé un nouveau syndicat mixte ouvert issu de la fusion entre le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc Miribel Jonage (SYMALIM), le syndicat intercommunal d'aménagement du canal de Jonage et le syndicat intercommunal Décines-Charpieu, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne pour la mise en valeur de la Rize.

Article 2 – Le nouveau syndicat issu de la fusion se dénomme :

« syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage » (SYMALIM).

Article 3 – Le périmètre du SYMALIM comprend :

- Les communes de Beynost, Décines-Charpieu, Jonage, Jons, Lyon, Meyzieu, Miribel, Neyron, Niévroz, Saint-Maurice-de-Beynost, Thil, Vaulx en Velin et Villeurbanne.
- La Métropole de Lyon,
- Le Département du Rhône,
- Le Département de l'Ain.

Article 4 – Le SYMALIM exerce l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés, soit :

- L'aménagement, la gestion, l'exploitation et la promotion du Grand Parc Miribel Jonage dans le respect de ses quatre vocations socles : préservation de la ressource en eau potable, favorisation de l'espace de régulation des crues, développement des loisirs de plein air, préservation et valorisation du patrimoine naturel.

- La défense des intérêts des communes riveraines du canal de Jonage en matière de protection et de promotion du milieu naturel et notamment : la valorisation du paysage urbain, de l'environnement, de l'intérêt touristique, sportif et de loisir du site aux abords du canal ; l'étude, l'aménagement et l'équipement du canal et de ses berges et la gestion des aménagements réalisés ; la maîtrise d'ouvrage et le suivi des travaux prévus dans le protocole figurant en annexe et de mettre en œuvre le programme d'actions ; la gestion du plan d'eau du grand large et de ses berges.

- La mise en valeur, la protection et la promotion de la Rize : garantie de la cohérence et de la pérennité des aménagements effectués, qu'il s'agisse d'interventions dans le lit même de la rivière ou d'opérations de requalification des espaces qui bordent la Rize. Financement de toutes les études générales préfigurant la mise en œuvre des grandes orientations. Les études de conception et de réalisation et les travaux d'aménagement sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle ils sont réalisés ou à la charge d'autres maîtres d'ouvrage pour des opérations concertées ; Engagement des opérations de gestion administratives et techniques sur son budget de fonctionnement dès lors qu'elles concernent l'ensemble du cours d'eau et sur une durée déterminée ; initiatives d'animation ou de communication nécessaires à la poursuite de ses objectifs.

Article 5 – Les délégués sont répartis ainsi :

- Département du Rhône : 1 représentant (2 droits de vote),
- Métropole de Lyon : 11 représentants (55 droits de vote),
- Lyon : 2 représentants (11 droits de vote),
- Villeurbanne : 2 représentants (8 droits de vote),
- Vaulx-en-Velin : 1 représentant (3 droits de vote),
- Décines-Charpieu : 1 représentant (3 droits de vote),
- Meyzieu : 1 représentant (3 droits de vote),
- Jonage : 1 représentant (2 droits de vote),
- Jons : 1 représentant (1 droit de vote),
- Le Département de l'Ain : 1 représentant (4 droits de vote),
- Miribel : 1 représentant (2 droits de vote),
- Saint-Maurice-de-Beynost : 1 représentant (1 droit de vote),
- Beynost : 1 représentant (1 droit de vote),
- Neyron : 1 représentant (1 droit de vote),
- Niévroz : 1 représentant (1 droit de vote),
- Thil : 1 représentant (1 droit de vote).

Soit un total de 28 représentants et 99 droits de vote.

Article 6 – Le siège du SYMALIM est situé au Grand Parc Miribel Jonage – Chemin de la Bletta – 69120 Vaulx-en-Velin.

Article 7 – La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués par les collectivités membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 8 – La fusion entraîne :

- La création d'une nouvelle personne morale distincte des personnes morales fusionnées,
- La dissolution des syndicats préexistants,
- Le transfert au nouveau syndicat issu de la fusion de l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés,
- La substitution du nouveau syndicat issu de la fusion, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes,
- Le transfert de l'intégralité de l'actif et du passif des syndicats fusionnés au nouveau syndicat issu de la fusion,
- La reprise par le nouveau syndicat issu de la fusion des résultats de fonctionnement et d'investissement des syndicats fusionnés.

Article 9 – Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les syndicats fusionnés n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 10 – La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 11 – L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés relève du SYMALIM dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 12 – Les fonctions de receveur du SYMALIM sont exercées par le trésorier désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

.../...

Article 13 - Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création du SYMALIM.

Article 14 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 15 – Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et les présidents des syndicats concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 DEC. 2016

Le préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier INGLEBERT